

AVENANT N° 1
à la CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES n° 03/1082

Travaux d'aménagement de la place Esquiros
à LA CIOTAT

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
BP 48014
13567 Marseille cedex 2

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

d'une part,

Et,

La Ville de La Ciotat,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick BORE,

d'autre part,

Vu :

- la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du 28 mars 2003 approuvant la convention de groupement de commandes entre la Ville de La Ciotat et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du 17 décembre 2004 approuvant l'affectation d'une autorisation de programme complémentaire,
- la délibération du Conseil Municipal de la Ville de La Ciotat du 30 janvier 2006 approuvant l'autorisation de programme
- l'approbation du projet et de son coût définitif par la Ville de la Ciotat et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Il est exposé ce qui suit :

Afin de réaliser l'aménagement de la place Esquiros et du carrefour attenant, à La Ciotat, la convention constitutive d'un groupement de commandes n° 03/1082, exécutoire le 12 Août 2003, a été conclue entre la Ville de La Ciotat et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Dans ce cadre, la Ville de La Ciotat confie à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en son nom et pour son compte, la conduite des opérations relevant de sa compétence (réseaux de collecte des eaux pluviales, d'éclairage, et équipements d'agrément et paysagers).

Cette convention détermine les conditions de fonctionnement du groupement de commandes que les parties constituent en vue de la réalisation de l'opération envisagée.

En particulier, son article 3, relatif à l'enveloppe financière prévisionnelle, prévoit un coût d'opération de 329 474 euros, répartis en :

- 228 377 euros pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- 101 097 euros pour la Ville de La Ciotat.

Au terme de l'avant projet, le coût d'opération validé par la Ville de La Ciotat et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a été arrêté à 555 065 Euros

L' autorisation de programme de 329 474 Euros approuvée par le Conseil de Communauté du 28 mars 2003 a ainsi été portée, par le Conseil de Communauté du 17 décembre 2004, à 555 065 euros.

Il convient désormais d'actualiser les articles correspondants selon les coûts prévisionnels définitifs de l'opération.

Par ailleurs il convient d'annuler l'article 10 de la convention, relatif à la rémunération de Marseille Provence Métropole.

Sont convenues les dispositions suivantes :

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 3 de la convention est ainsi modifié:

« L'enveloppe financière prévisionnelle globale est fixée à 464 101,17 euros hors taxes, soit 555 065 euros TTC, répartie selon les montants suivants :

441 065 euros (dont 90 964 euros de TVA) à la charge de la Communauté Urbaine MPM
114 000 euros (net de TVA) à la charge de la Ville de La Ciotat. »

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 9 de la convention est ainsi modifié:

« Le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage est estimé en tenant compte de toutes les dépenses évaluées par Marseille Provence Métropole pour sa réalisation à la somme de 464 101,17 euros hors taxes, TVA en sus. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour sa réalisation».

Le dernier alinéa de l'article 9 : *« La rémunération de Marseille Provence Métropole fixée à l'article 10 »*, est supprimé.

Article 3 :

La mission exercée par Marseille Provence Métropole ne donnant pas lieu à rémunération, l'article 10 de la convention est supprimé.

Article 4 :

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de La Ciotat

Pour Marseille Provence Métropole

Monsieur le Maire
ou son représentant dûment habilité

Monsieur le Président
ou son représentant dûment habilité